

onze, pourra, sur requête adressée par écrit au Ministre, demander que le refus ou l'ordre fasse l'objet d'une revision de la part d'un comité consultatif.

13. (1) Le Ministre constituera des comités d'au moins trois membres, ci-après désignés "comités consultatifs", pour le conseiller en ce qui concerne les revisions demandées sous le régime de l'article douze.

(2) Un comité consultatif devra faire enquête pour déterminer si la présence, à bord d'un navire canadien sur les Grands lacs, de la personne qui a demandé la revision pourrait porter atteinte à la sécurité du Canada, et faire rapport de ses conclusions en l'espèce au Ministre.

(3) Subordonnement aux instructions du Ministre, un comité consultatif devra fournir à la personne qui a demandé la revision, les renseignements disponibles qu'il est possible, de l'avis du comité, de lui fournir sans porter atteinte à la sécurité du Canada et à l'intérêt public, et procurer à cette personne l'occasion de lui faire des observations, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un procureur ou autre représentant.

(4) Le président ou tout membre d'un comité consultatif pourra déferer le serment aux fins du présent article, et le comité consultatif pourra recevoir et accepter les preuves sous serment, par affidavit, ou autrement, qu'à sa discrétion il jugera satisfaisantes et utiles.

Je puis lire les alinéas restants mais ce qui précède donne à l'honorable député une idée de la façon dont on procède.

M. le président suppléant: Veut-on discuter plus longuement l'article 36?

M. Fulton: Monsieur le président, je pensais qu'il était entendu que nous abordions les articles un par un, en commençant peut-être par l'article 34.

M. le président suppléant: Oui, l'article 34 fait-il l'objet d'un plus ample examen?

M. Fulton: Monsieur le président, pourriez-vous appeler le comité à se prononcer sur l'article 34?

M. le président suppléant: Je suis d'avis que je ne puis appeler le comité à se prononcer sur l'article 34, parce que l'article à l'étude est l'article 2 du bill qui renferme trois nouveaux articles qu'on projette d'ajouter à la loi. Je dois éventuellement appeler le comité à se prononcer sur l'ensemble de l'article 2 du bill.

M. Fulton: Cela n'a pas d'importance, monsieur le président, sauf que nous aurions préféré pouvoir nous prononcer contre l'article 34, puisque c'est dans cet article que se trouve l'essentiel de l'affaire et que c'est lui qui décidera de notre attitude envers le bill lorsque le comité sera appelé à se prononcer.

M. le président suppléant: L'article 35 fait-il l'objet d'une discussion?

M. Fulton: Pour des raisons sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir, monsieur le président, il est évident qu'il serait bien

[L'hon. M. Garson.]

préférable, à notre avis, que la nouvelle disposition ne soit mise en vigueur que pour un an. En réalité, il vaudrait mieux, à notre avis, qu'elle n'entre pas du tout en vigueur. Mais je prévois que comme d'habitude nous sortirons vainqueurs du débat pour perdre le vote et par conséquent que l'article en cause sera probablement adopté et mis en vigueur.

Puis-je signaler, toutefois, que le décret du conseil antérieur n'était en vigueur qu'aussi longtemps que la loi sur les pouvoirs d'urgence l'était et que ladite loi devait être renouvelée d'année en année par une mesure concrète du Parlement. Cependant, à l'heure actuelle, sous l'empire de l'article 5 ainsi conçu:

La présente Partie demeurera en vigueur durant une période de trois ans à compter de la date de son entrée en application, et non au delà.

Le règlement en question aurait force de loi pour trois ans et le Parlement n'aurait pas le droit pendant ce temps d'examiner à nouveau la situation.

Je propose donc:

Que le nouvel article 35 envisagé soit modifié par la suppression des mots "trois ans" là où ils figurent à la ligne 39 et leur remplacement par les mots "un an".

J'espère que le Gouvernement acceptera cette modification, puisqu'il ne pouvait compter que sur une année à la fois sous l'empire des règlements existant antérieurement. Nous avons dit nous opposer à l'inclusion de ce principe dans nos recueils de lois et, vu que le Gouvernement est prêt à étudier la question de nouveau dans trois ans et que nous espérons tous que la situation qui, selon le Gouvernement, motive l'adoption de la loi ne se prolongera pas indéfiniment, j'espère qu'il acceptera cette proposition d'amendement qui limite à un an le maintien en vigueur de la loi.

(L'amendement de M. Fulton est rejeté par 51 voix contre 37.)

M. le président suppléant: Je déclare l'amendement rejeté. L'article 2 est-il adopté?

M. Fulton: Monsieur le président, feriez-vous porter la motion sur l'article 2 parce que cet article inclut l'article 34?

(L'article 2 est adopté, sur division.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill, sur division.

M. le président suppléant: Quand lirons-nous le bill pour la 3^e fois?

M. Fulton: Demain.

M. le président suppléant: A la prochaine séance.